

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement  
et de la formation des personnels territoriaux

**Circulaire du 27 février 2008 relative au rappel du régime d'imposition  
à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux**

NOR : INTB0800047C

*Pièce jointe* : circulaire NOR BCFR 0802469C du 31 janvier 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*

*à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

En application du paragraphe I de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif constitue le régime d'imposition de droit commun des indemnités de fonction des élus locaux, auquel ces derniers peuvent toutefois renoncer et opter pour l'imposition desdites indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires.

Par circulaire du 31 janvier 2008, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a souhaité rappeler aux trésoriers-payeurs généraux et aux délégués interrégionaux et directeurs des services fiscaux les règles applicables aux élus locaux, notamment pour ceux titulaires de plusieurs mandats locaux et en cas de trop-perçu lors de la retenue à la source.

Afin que les élus locaux et les services chargés de la gestion de leurs indemnités soient pleinement informés de ces éléments, je vous prie de bien vouloir diffuser largement cette instruction aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale situés dans votre ressort territorial.

Je précise à toutes fins utiles que ce document sera parallèlement publié sur les sites internet du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ([www.colloc.bercy.gouv.fr](http://www.colloc.bercy.gouv.fr)) et de la direction générale des collectivités locales ([www.dgcl.intérieur.gouv.fr](http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr)).

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
E. JOSSA